

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 141

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales,
pour les recettes et l'équilibre général

ARTICLE 10

Compléter cet article par les 11 alinéas suivants :

« 3° Au 2°, les taux : « 4,35 % » et « 0,77 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 3 % » et « 0,5 % ».

« II. – La section 1 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} du même code est ainsi modifiée :

« 1° Son intitulé est ainsi rédigé :

« Dispositions communes » ;

« 2° Les articles L. 137-1 et L. 137-2 sont abrogés ;

« 3° L'article L. 137-3 est ainsi modifié :

« a) Le début de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les contributions mentionnées au présent chapitre, sauf dispositions expresses contraires, sont recouvrées et contrôlées par les... (*le reste sans changement*) » ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : « la taxe » sont remplacés par les mots : « ces contributions » ;

« c) Au dernier alinéa, les mots : « la taxe » sont remplacés par les mots : « les contributions » et les mots : « est directement recouvrée et contrôlée » sont remplacés par les mots : « sont directement recouvrées et contrôlées » ;

« 4° À la première phrase de l'article L. 137-4, les mots : « à la taxe visée à l'article L. 137-1 relèvent » sont remplacés par les mots : « aux contributions mentionnées au présent chapitre relèvent, sauf dispositions expresses contraires, ».

« III. – Le 2° des articles L. 131-8 et L. 137-5, le III des articles L. 137-10 et L. 137-11, le dernier alinéa de l'article L. 137-12 ainsi que le IV de l'article L. 137-13 du même code sont supprimés et l'article L.137-17 du même code est abrogé.

« IV. – Au dernier alinéa de l'article L. 6331-42 du code du travail, les mots : « la taxe mentionnée à l'article L. 137-1 » sont remplacés par les mots : « les contributions mentionnées au chapitre VII du titre III du livre I^{er} ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire, bien qu'elles répondent à la définition des sommes entrant dans le champ du forfait social, en étaient jusqu'à présent expressément exclues puisqu'elles sont soumises à une contribution *ad hoc* au taux de 8 %.

Le rehaussement du taux du forfait à 8 % permet de procéder à la suppression de cette taxation *ad hoc* et à l'élargissement à ces sommes de l'assiette du forfait social, qui a une vocation générale à l'égard des niches sociales. La cohérence de ces prélèvements s'en trouvera renforcée, permettant notamment de traiter de manière uniforme l'ensemble de la protection sociale complémentaire.

L'amendement procède donc à ce basculement et aux coordinations rédactionnelles requises. Il tire également les conséquences quant à l'affectation du forfait social.